

# DÉCISION N° CODEP-DTS-2025-037053 DU 25/06/2025 DU PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE RADIOPROTECTION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À DES FINS NON MÉDICALES DÉLIVRÉE À MONSIEUR JOHNNY VERCOUILLIE POUR LE CENTRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES SUR LES RADIOPHARMACEUTIQUES (CERRP)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu la décision n° 2022-DC-0747 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 09/06/2025 au 24/06/2025 ;

Après examen de la demande reçue le 10/02/2025 présentée par Monsieur Johnny VERCOUILLIE (formulaire daté du 10/02/2025) ;

# Considérant ce qui suit :

- le Centre d'études et de recherches sur les radiopharmaceutiques (CERRP) est né du partenariat entre l'université François-Rabelais, l'Inserm, le CHRU de Tours et les laboratoires Cyclopharma, dans le cadre de l'unité mixte de recherche U930 Imagerie et Cerveau.
- Monsieur Johnny Vercouillie est le directeur du CERRP,
- Le Fluor-18 est fourni par le cyclotron de Curium Pet Tours (société qui a pris la suite des laboratoires Cyclopharma) et l'étude d'impact des rejets atmosphériques est commune avec l'établissement CURIUM PET France Tours (37) car les deux entités occupent le même site,

## **DÉCIDE:**



#### Article 1er

Monsieur **Johnny VERCOUILLIE** (personne physique titulaire de l'autorisation) de l'Université de Tours, dénommé ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisé à exercer une activité nucléaire à des fins non médicales dans le cadre du Centre d'études et de recherches sur les radiopharmaceutiques (CERRP) sis à Tours (37).

Cette décision permet au titulaire de l'autorisation, dans le cadre des activités du CERRP, de :

- fabriquer, détenir, utiliser et distribuer des radionucléides en sources radioactives non scellées ;
- détenir et utiliser des radionucléides en sources radioactives scellées ;

.Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées à des fins :

- de fabrication et de distribution de médicaments radiopharmaceutiques destinés à la recherche impliquant la personne humaine;
- de fabrication et de distribution de produits radiochimiques destinés à la recherche ;
- d'étalonnage.

#### Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1 ainsi que les prescriptions particulières mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision.

#### Article 3

La présente décision, enregistrée sous le numéro E015002 est référencée CODEP-DTS-2025-037053.

#### Article 4

La présente décision, non transférable, entre en vigueur le 01/07/2025 et est valable jusqu'au **01/07/2030**. Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

#### Article 5

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection trois mois avant sa date prévisionnelle.

#### **Article 6**

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 7**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, à l'exception de ses annexes.

Fait à Montrouge, le 26 juin 2025

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et par délégation, Le directeur du transport et des sources,